

ANNEXE

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL **REGLEMENT RELATIF AU FONDS D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES** **ET AU FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITE**

Afin d'accompagner les territoires dans leur projet de développement au service de leurs populations, le Département du Haut-Rhin a décidé de mettre en place deux nouveaux fonds d'aides dédiés spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires, destinés à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité, et s'inscrivant à titre prioritaire dans les orientations du Département, notamment en matière de solidarité territoriale.

1) Fonds d'Attractivité des Territoires

1.1 Projets éligibles

Pour être éligible au présent fonds, le projet doit :

- relever de l'une des thématiques listées ci-dessous,
- s'inscrire dans les enjeux identifiés par les schémas départementaux ou être structurant pour le territoire, en terme d'attractivité et de réponse aux besoins de la population et s'inscrire dans les compétences départementales,
- démarrer (phase opérationnelle : engagement des travaux éligibles, acquisition des équipements et matériels éligibles ...) au plus tard le 31 mars suivant l'année au titre de laquelle le dossier a été déposé (*exemple dépôt d'un dossier au titre de la programmation 2020 : démarrage au plus tard le 31 mars 2021*).

Thématiques	Projets éligibles	Exemples
Doter les territoires d'équipements sportifs et de loisirs structurants	Investissements se rattachant aux équipements sportifs et de loisirs structurants pour un territoire	Salles et terrains de sport (y compris les locaux connexes), plaines sportives, centres nautiques, salles socio-culturelles, salles polyvalentes ...
Répondre aux enjeux du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP)	Investissements se rattachant à des biens immobiliers Création de centres de première intervention (CPI) supracommunaux (création d'un nouveau bâtiment ou réhabilitation d'un bâti existant) soutenus par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Maisons de santé pluridisciplinaires, maisons ou locaux affectés à des services aux publics logements des stagiaires en médecine et médecins remplaçants...

Thématiques	Projets éligibles	Exemples
Encourager la transition énergétique	Investissements permettant d'exploiter le potentiel solaire des édifices publics Investissements publics innovants dans le domaine de la transition énergétique	Panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en couverture extérieure des édifices publics...
Développer le potentiel touristique des territoires	Investissements portant sur un équipement à vocation touristique ou patrimonial remarquable	Centres de loisirs, aires pour les campings cars, création d'un nouvel équipement par réhabilitation de friches, réhabilitation du patrimoine non protégé au titre des Monuments historiques ouvert au public et accessible...
Optimiser et moderniser les équipements culturels existants ou à venir	Investissements relatifs à tout équipement culturel	Musées, théâtres, centres culturels, maisons de pays ou assimilées...
Favoriser la mobilité dans les territoires	Dépenses liées aux itinéraires cyclables (hors liaison intra communale et hors programme départemental) et aux équipements permettant le covoiturage...	Liaisons intercommunales, liaisons vers les collèges si elles ne sont pas exclusivement infra communales, connexion vers un axe structurant, aire de covoiturage...
Répondre aux besoins en matière de petite enfance et de périscolaire	Equipements y afférents	Crèches, locaux dédiés...

A titre exceptionnel, la Commission thématique pourra déclarer éligible tout projet d'intérêt général, non inclus dans les thématiques précitées ou sans considération de la nature du porteur de projet, si ses caractéristiques le justifient (eu égard notamment au bénéfice collectif attendu, à son ampleur, à sa portée pour la population).

1.2 Bénéficiaires

- Communes, Groupements de collectivités (notamment EPCI) ayant la qualité de maître d'ouvrage du projet d'investissement soutenu,
- Etablissements publics des quatre cultes reconnus en Alsace Moselle,
- Associations à but non lucratif (maître d'ouvrage) pour un projet situé dans le département du Haut-Rhin.

Les groupements de collectivités et syndicats mixtes dont le Département est membre ne sont pas éligibles.

1.3 Montant et taux de l'aide départementale

- Taux d'intervention maximum de 40 % des dépenses subventionnables retenues (sur des montants HT pour les collectivités et bénéficiaires qui récupèrent la TVA, et TTC pour les bénéficiaires qui ne récupèrent pas la TVA),
- Subvention maximum de 300 000 € par projet,
- A noter qu'une bonification de subvention de 10 % (soit une subvention maximale de 330 000 €) pourra être accordée au regard notamment du caractère innovant ou expérimental du projet.

Une bonification de 10 % pourra également être allouée à des projets s'inscrivant dans la Stratégie OR portée par le Département au titre des deux thématiques suivantes : « répondre aux besoins en matière de petite enfance et périscolaire » (crèches, accueil de loisirs...) et « développer le potentiel touristique des territoires » (centres de loisirs avec hébergement...).

Ces deux bonifications ne peuvent pas se cumuler.

La subvention départementale sera calculée en prenant en compte les co-financements possibles en fonction du taux maximum d'aides publiques autorisé.

Pour les projets déposés au titre de la thématique « Répondre aux enjeux du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) » portant sur des constructions neuves et restructuration lourde de bâtiments destinés à devenir des regroupements de CPI à l'échelle supracommunale, des dispositions particulières sont mises en place.

Le soutien départemental est conditionné à l'obtention par le Département, au préalable, d'un avis motivé du Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur le projet.

Cet avis portera sur la couverture opérationnelle (utilité du regroupement des CPI au regard des objectifs de couverture des risques) et sur les caractéristiques du projet : adéquation du projet au regard des moyens humains et logistiques du centre (dimensionnement) et des délais de couverture (implantation).

Il permettra au Département du Haut-Rhin de se prononcer en toute connaissance de cause.

La subvention qui sera retenue suivra la clé de répartition suivante : 2/3 à la charge du Département et 1/3 à la charge du SDIS.

2) Fonds de soutien aux Projets de Proximité

2.1 Projets éligibles

Pour être éligible au présent fonds, le projet doit :

- relever de l'une des thématiques listées ci-dessous,
- favoriser la vie locale pour répondre aux besoins de la population du territoire,
- s'inscrire dans le cadre des compétences départementales,
- démarrer (phase opérationnelle : engagement des travaux éligibles, acquisition des équipements et matériels éligibles...) au plus tard le 31 mars suivant l'année au titre de laquelle le dossier a été déposé.

Thématiques	Projets éligibles	Exemples
Améliorer la présence et l'accessibilité des services en tenant compte des axes du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP)	<p>Opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des EPCI à fiscalité propre, et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.</p> <p>Investissement se rattachant à des biens matériels nécessaires pour assurer l'itinérance d'un service public</p>	<p>Maintien ou création d'un commerce de proximité en cas de défaillance de l'initiative privée, et pour répondre aux besoins de la population en milieu rural.</p> <p>Véhicules...</p>
Favoriser la vie citoyenne	<p>Investissement se rattachant aux équipements sportifs et de loisirs tenant compte des besoins locaux.</p>	<p>Equipements sportifs et de loisirs de plein air ou couverts spécialisés ou non (murs d'escalade, stands de tir...), sentiers thématiques (des poètes, œnotouristiques...), salles associatives...</p>
Conforter les édifices culturels non protégés au titre des Monuments historiques	<p>Travaux intérieurs et extérieurs dans les édifices répondant à l'application du régime concordataire incluant les quatre cultes reconnus (catholique, réformé, luthérien et israélite), appartenant à une commune.</p>	
Lutter contre la fracture numérique pour les publics prioritaires du Département en tenant compte des axes du SDAASP	<p>Equipements et matériels y afférents, y compris ceux permettant d'améliorer l'accessibilité à l'offre de soins (télémédecine, e-santé...)</p>	<p>Achats de matériels informatiques</p>
Soutenir l'innovation technologique	<p>Installation ou modernisation de systèmes de vidéoprotection de la voie publique ou de bâtiments publics</p>	

A titre exceptionnel, la Commission thématique pourra déclarer éligible tout projet d'intérêt général, non inclus dans les thématiques précitées ou sans considération de la nature du porteur de projet, si ses caractéristiques le justifient (eu égard notamment au bénéfice collectif attendu, à son ampleur, à sa portée pour la population).

2.2 Bénéficiaires

- Communes, Groupements de collectivités (notamment EPCI) pour l'ensemble des thématiques, en qualité de maître d'ouvrage, étant précisé que seules les communes sont éligibles en ce qui concerne les édifices culturels non protégés au titre des Monuments historiques,
- Etablissements publics des quatre cultes reconnus en Alsace Moselle,
- Etablissements publics de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, uniquement éligibles pour la thématique « lutter contre la fracture numérique pour les publics prioritaires du Département en tenant compte des axes du SDAASP »,
- Associations à but non lucratif (maître d'ouvrage) pour un projet situé dans le département du Haut-Rhin.

Les groupements de collectivités et syndicats mixtes dont le Département est membre ne sont pas éligibles.

2.3 Montant et taux de l'aide départementale

- Taux d'intervention maximum : 40 % (le taux s'applique aux dépenses subventionnables retenues - sur des montants HT pour les collectivités et bénéficiaires qui récupèrent la TVA et TTC pour les bénéficiaires qui ne récupèrent pas la TVA).
- Subvention maximum de 30 000 € par projet.

La subvention départementale sera calculée en prenant en compte les co-financements possibles en fonction du taux maximum d'aides publiques autorisé.

3) Règles communes aux deux fonds

3.1 Articulation avec les autres politiques d'aides départementales

Tout projet pouvant être soutenu par une politique sectorielle déjà existante, ou à venir, sera orienté vers le dispositif concerné (par exemple : gymnases communaux utilisés par des collégiens, Plan Patrimoine 68, Schéma départemental des itinéraires cyclables...).

Par ailleurs, conformément au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale (FST), aucun droit d'option entre le subventionnement au titre du FST ou au titre de tout autre dispositif du Département n'est possible (le FST ne pouvant servir à soutenir que des projets qui ne peuvent pas émerger sur d'autres politiques d'aides départementales).

En conséquence, tous les projets présentés par des communes, des groupements de collectivités ou des associations à but non lucratif et correspondant aux thématiques ayant vocation à être soutenues par les deux fonds définis dans le présent règlement feront l'objet d'une instruction prioritaire dans ce cadre.

Cependant, les projets déposés au titre d'une année qui ne pourraient pas être retenus au bénéfice d'une subvention allouée sur le fondement du Fonds d'Attractivité des Territoires ou du Fonds de soutien aux Projets de Proximité pourront être instruits au titre du FST pour la même année, en accord avec les conseillers départementaux concernés et sous condition d'éligibilité et de disponibilité des crédits. Chaque porteur de projet concerné en sera informé.

3.2 Enveloppes financières dédiées

Le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité sont dotés chacun d'une enveloppe spécifique dont le montant est arrêté par le Conseil départemental.

Pour chaque fonds, ces enveloppes ont été réparties par Territoire de Vie.

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles, chaque projet relevant du Territoire de Vie dans lequel il sera réalisé.

Fongibilité des enveloppes :

A compter du 1^{er} mars 2020, la Commission thématique pourra proposer de modifier la répartition, au sein d'un même Territoire de Vie, du montant des deux enveloppes encore disponibles au titre des deux fonds, ou encore proposer d'autoriser la fongibilité de tout ou partie de l'une des enveloppes d'un Territoire de Vie vers un autre Territoire de Vie.

De telles décisions peuvent intervenir sans condition de délai.

En cas de mise en œuvre de cette faculté, la Commission permanente validera les nouvelles enveloppes qui en découlent.

3.3 Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subventions

Le calendrier annuel prévisionnel est le suivant :

- 1^{er} trimestre : organisation d'une réunion d'information par Territoire de Vie,
- 31 mai : date limite de dépôt des demandes de subventions,
- Réunion des Commissions territoriales de sélection des projets dans chaque Territoire de Vie,
- Entre juin et septembre : avis de la Commission thématique sur la liste des projets soutenus et sur le montant des subventions correspondantes,
- Au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'avis de la Commission thématique précité : transmission des justificatifs attestant du démarrage effectif du projet. A défaut, pour un porteur de projet, de transmettre les justificatifs requis dans les délais précités, son dossier de subvention sera caduc au titre de l'année considérée. Il pourra cependant être redéposé au titre de la programmation de l'année suivante.
- Après transmission des justificatifs précités : délibération de la Commission permanente validant individuellement les projets retenus et attribuant les subventions correspondantes. Seule cette délibération vaut engagement juridique et financier du Département.

Le dossier de demande de subvention, à transmettre au Département, est constitué obligatoirement des pièces suivantes :

	Commune ou groupement de collectivités	Autre bénéficiaire
la fiche projet complétée et signée (<i>modèle en annexe</i>)	X	X
les devis ou un estimatif détaillé du coût du projet	X	X
les statuts en cours de validité		X
un Relevé d'Identité Bancaire		X

Seul les projets qui n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution à la date du dépôt de la demande de subvention feront l'objet d'une instruction par le Département.

Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par la délivrance d'un ordre de service, l'acceptation d'un devis, la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux...

En revanche, sans préjudice de l'octroi d'une subvention départementale, l'accusé-réception par le Département de la demande de subvention vaut autorisation de démarrer le projet.

Une Commission territoriale de sélection des projets reçus se réunira par Territoire de Vie et sera composée des conseillers départementaux du Territoire de Vie concerné.

Elle sera chargée de vérifier l'éligibilité des projets, de les classer en fonction de leur intérêt pour le territoire et le Département, de leur maturité, et de proposer un taux et un montant de subvention dans la limite de l'enveloppe disponible pour le territoire.

Seront à cet égard retenus prioritairement :

1. les projets répondant à l'un des enjeux identifiés par un schéma adopté par le Département,
2. les projets s'inscrivant dans une priorité d'action du Département,
3. ainsi que ceux visant à répondre à un besoin de la population qui n'est pas encore ou insuffisamment satisfait.

Dépenses subventionnables :

Chaque projet devra présenter un montant de dépenses subventionnables minimum de 5 000 €, aucune subvention inférieure à 2 000 € ne sera accordée.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire devait être inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département et devaient ainsi porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera annulée.

A noter que les heures de régie et de bénévolat ne seront pas prises en compte au titre des dépenses subventionnables, tout comme les frais de carte grise, de transport ou d'extension de garantie et tous les frais ne se rattachant pas à de l'investissement.

Une fois la liste des projets retenus arrêtée par les Commissions territoriales de sélection, elle sera soumise pour avis à la Commission thématique.

A l'issue de la Commission thématique, le porteur de projet sera informé que son projet a recueilli l'avis favorable de celle-ci et sera invité à transmettre les pièces justifiant du démarrage du projet, pièces qui seules pourront permettre la présentation de la demande de subvention à la Commission permanente en vue de son attribution.

Sur cette base, l'assemblée délibérante votera individuellement les subventions correspondantes après réception des justificatifs de démarrage dans les délais précités.

3.4 Modalités de versement et délai de validité des subventions départementales

Chaque subvention départementale sera versée comme suit :

- 50 % dès sa notification ou après signature de la convention de financement, lorsque la conclusion de cette convention est obligatoire,
- le solde à l'achèvement du projet, sur présentation des documents correspondants.

Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives suivantes pour le versement du solde de la subvention :

	Commune ou groupement de collectivités	Autre bénéficiaire
un décompte financier, avec relevé des paiements et numéro de mandat, signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier	X	
la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de la structure bénéficiaire		X
l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par le Département lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention	X	X

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

3.5 Evolution des coûts prévisionnels

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

3.6 Non cumul de subventions pour un même projet

Le principe de non cumul d'aides départementales pour un même projet s'applique.

Toutefois, ce principe ne s'applique pas aux opérations en tranches fonctionnelles ; chaque tranche correspondant à un projet distinct.

Ainsi, par exemple, les opérations qui ont pu être soutenues au titre des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019 ou du Fonds de Solidarité Territoriale et qui font l'objet de tranches fonctionnelles, pourront faire l'objet d'une demande de subvention sur la base des deux fonds de la nouvelle Politique de Développement Territorial pour les tranches ultérieures à condition que chaque tranche, correspondant à un projet, réponde aux critères d'éligibilité de ce dispositif.